



Maisons-Alfort, le 4 décembre 2012

LE DIRECTEUR GENERAL

## **AVIS**

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire  
de l'alimentation, de l'environnement et du travail  
relatif à la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché  
du produit biocide SANILAV  
revente de INO LAV**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a accusé réception d'un dossier déposé par la société SANICOOPA de demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit **SANILAV** et son avis est requis.

***Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.***

### **CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE**

Cette demande concerne l'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit SANILAV, revente de INO LAV.

### **CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT**

Le produit SANILAV est un biocide de types 3 et 4 composé de 2,4% m/m de di(aminopropyl) laurylamine se présentant sous la forme de liquide.

La di(aminopropyl) laurylamine est une substance active notifiée à l'annexe II du règlement communautaire n° 1451/2007 du 4 décembre 2007 pour le type d'usage revendiqué et n'a pas fait l'objet de décision de non inclusion.

Nom ou description générique de la substance active :	di(aminopropyl) laurylamine
N°CAS :	2372-82-9
Types de produit :	3,4

### **CONSIDERANT**

Qu'en réponse à la demande de compléments d'informations de l'Anses du 5 octobre 2012 le pétitionnaire a déclaré l'arrêt de la commercialisation du produit SANILAV, revente de INO LAV.

### **CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

**L'Anses estime que la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché n° 20090129 du produit biocide SANILAV, revente du produit INO LAV (AMM n°9800286) est devenue sans objet.**

**Marc MORTUREUX**

**Mots-clés :** revente, di(aminopropyl) laurylamine, TP 3,4